

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. It was the first version.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version.

THE DRIVERS AND VEHICLES ACT
(C.C.S.M. c. D104)

Driver Training Schools, Driving Instructors and Training Vehicles Regulation

Regulation 46/2006
Registered February 24, 2006

LOI SUR LES CONDUCTEURS ET LES VÉHICULES
(c. D104 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les écoles de conduite

Règlement 46/2006
Date d'enregistrement : le 24 février 2006

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1 INTERPRETATION

- | | |
|---|--|
| 1 | Definitions |
| 2 | Persons to whom this regulation does not apply |

PART 2 DRIVING INSTRUCTORS' PERMITS

- | | |
|---|--------------------------------------|
| 3 | Issuing driving instructors' permits |
| 4 | Failing examination |
| 5 | Temporary instructor's permit |
| 6 | Conditions of permit |

PART 3 DRIVER TRAINING SCHOOL PERMITS

- | | |
|---|-------------------------------------|
| 7 | Issuing driving school permits |
| 8 | Conditions of driving school permit |
| 9 | Transfer of driving school permit |

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

- | | |
|---|-----------------|
| 1 | Définitions |
| 2 | Non-application |

PARTIE 2 PERMIS D'INSTRUCTEUR

- | | |
|---|--------------------------------------|
| 3 | Délivrance d'un permis d'instructeur |
| 4 | Échec |
| 5 | Permis d'instructeur temporaire |
| 6 | Conditions du permis |

PARTIE 3 PERMIS D'ÉCOLE DE CONDUITE

- | | |
|---|--|
| 7 | Délivrance d'un permis d'école de conduite |
| 8 | Conditions du permis d'école de conduite |
| 9 | Cession d'un permis d'école de conduite |

PART 4
VEHICLES USED FOR
DRIVER TRAINING

- 10 Prohibition on use of non-permitted vehicles
- 11 Issuing training vehicle permits
- 12 Conditions of vehicle permit
- 13 Temporary permit for private vehicle

PART 5
TERM OF A PERMIT

- 14 Term of a permit

PART 6
GENERAL OBLIGATIONS

- 15 Records to be kept by driver training schools
- 16 High school driver education signs
- 17 Schools to provide receipts and statements
- 18 Permits to be produced

PART 7
COMING INTO FORCE

- 19 Coming into force

PART 1
INTERPRETATION

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Drivers and Vehicles Act*. (« *Loi* »)

"**approved form**" means an application form approved by the registrar for the purposes of this regulation. (« *formule approuvée* »)

"**driver training school**" means a school that instructs persons to properly drive one or more classes of motor vehicles, whether by theoretical or practical instruction. (« *école de conduite* »)

PARTIE 4
VÉHICULES UTILISÉS
POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE

- 10 Interdiction d'utiliser un véhicule non autorisé
- 11 Délivrance d'un permis d'utilisation de véhicule-école
- 12 Conditions du permis d'utilisation de véhicule-école
- 13 Permis temporaire pour un véhicule privé

PARTIE 5
DURÉE DU PERMIS

- 14 Expiration des permis

PARTIE 6
OBLIGATIONS GÉNÉRALES

- 15 Tenue de registres par les écoles de conduite
- 16 Panneau
- 17 Remise de reçus et de relevés par les écoles
- 18 Présentation d'un permis

PARTIE 7
ENTRÉE EN VIGUEUR

- 19 Entrée en vigueur

PARTIE 1
INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **école de conduite** » École où s'enseigne, de façon pratique ou théorique, la bonne conduite des véhicules automobiles d'une ou de plusieurs classes données. ("*driver training school*")

« **formule approuvée** » Formule de demande approuvée par le registraire pour l'application du présent règlement. ("*approved form*")

"driving instructor" means a person who

(a) for hire or remuneration, or for the hope or expectation of remuneration; or

(b) as the employee of a driver training school for which a permit has been issued or the employee of the driver training school permit holder;

instructs another person in the theory or practice of driving a motor vehicle of a particular class, or holds himself or herself out as a driving instructor for the class of motor vehicle. (« instructeur »)

"specified charge" means the charge for a driver training school permit or a driving instructor's permit specified under the *Charges for Licences, Registrations, Permits and Other Services Regulation*. (« frais prévus »)

"training vehicle" means a vehicle used for the purpose of instructing a person to drive that class of vehicle. (« véhicule-école »)

Persons to whom this regulation does not apply
2 This regulation does not apply to a person who

(a) gives driving instruction without compensation or the hope or expectation of compensation;

(b) is an employer who gives driving instruction to a regular employee for the purpose of employment without compensation or the hope or expectation of compensation from the employee;

(c) is an employer who gives his or her employees a driving-instruction course approved by the registrar for class 1, 2, 3 or 4 motor vehicles;

(d) offers a theory-based driver-improvement or driver-control program authorized by the registrar, or offers a novice drivers' workshop authorized by the registrar; or

(e) offers theoretical or practical instruction in safely driving a motorcycle in a course developed or sponsored by the Canada Safety Council.

« **frais prévus** » Frais prévus en vue de l'obtention d'un permis d'école de conduite ou d'instructeur sous le régime du *Règlement sur les frais applicables aux permis, aux immatriculations et aux autres services*. ("specified charge")

« **instructeur** » Personne qui enseigne, de façon pratique ou théorique, la conduite des véhicules automobiles d'une classe donnée ou qui prétend être instructeur pour cette classe :

a) soit contre rémunération, ou en vue d'obtenir une rémunération;

b) soit à titre d'employé d'une école de conduite pour laquelle un permis a été délivré ou à titre d'employé du titulaire du permis. ("driving instructor")

« **Loi** » La *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("Act")

« **véhicule-école** » Véhicule d'une classe donnée utilisé pour l'enseignement de la conduite des véhicules de cette classe. ("training vehicle")

Non-application

2 Le présent règlement ne s'applique pas :

a) aux personnes qui enseignent la conduite automobile sans toucher une rémunération ni espérer en toucher une;

b) aux employeurs qui enseignent gratuitement la conduite à leurs employés réguliers pour les besoins de leur emploi;

c) aux employeurs qui enseignent à leurs employés un cours de conduite approuvé par le registraire en vue de la conduite des véhicules automobiles de classe 1, 2, 3 ou 4;

d) aux personnes qui offrent un programme théorique autorisé par le registraire et visant l'amélioration des conducteurs ou la maîtrise de la conduite, ou qui offrent un atelier à l'intention des conducteurs débutants approuvé par le registraire;

e) aux personnes qui donnent des cours théoriques ou pratiques sur la conduite sécuritaire des motocyclettes préparés ou parrainés par le Conseil canadien de la sécurité.

PART 2

DRIVING INSTRUCTORS' PERMITS

Issuing driving instructors' permits

3 The registrar may issue a driving instructor's permit in respect of one or more classes of vehicles specified in the permit to a person who applies on the approved form, pays the specified charge and satisfies the registrar that he or she

(a) has successfully completed the written, oral and practical examinations required by the registrar;

(b) holds a valid full-stage driver's licence authorizing the person to drive the class or classes of vehicles that he or she is applying for;

(c) has, for at least three years immediately preceding the application, held a licence referred to in clause (b) issued under the Act, or an equivalent licence issued by another province or territory of Canada, or by a state of the United States;

(d) has not been guilty of more than two contraventions of *The Drivers and Vehicles Act*, *The Highway Traffic Act* or a regulation under either of those Acts, or not had more than two accidents for which he or she is responsible, during the three years immediately preceding the application, including contraventions of any similar Act or regulation of, or accidents in, another province or territory of Canada or a state of the United States;

(e) has not been suspended or prohibited from driving as the result of being convicted of an offence under *The Drivers and Vehicles Act*, *The Highway Traffic Act* or a regulation under either of those Acts, or of an unpardoned offence under the *Criminal Code* (Canada);

PARTIE 2

PERMIS D'INSTRUCTEUR

Délivrance d'un permis d'instructeur

3 Le registraire peut délivrer un permis d'instructeur, pour une ou plusieurs classes de véhicules mentionnées au permis, à la personne qui présente une demande rédigée à l'aide de la formule approuvée, acquitte les frais prévus et le convainc :

a) qu'elle a réussi aux examens écrits, oraux et pratiques qu'il exige;

b) qu'elle est titulaire d'un permis de conduire de non-débutant valide l'autorisant à conduire des véhicules de la classe ou des classes que vise sa demande;

c) qu'elle a, pendant au moins les trois ans précédant la demande, été titulaire du permis visé à l'alinéa b) et délivré en vertu de la *Loi* ou d'un permis équivalent délivré par une autre province ou un territoire du Canada, ou un État;

d) qu'elle n'a pas été déclarée coupable de plus de deux infractions à la *Loi*, au *Code de la route* ou à un règlement pris en vertu d'un de ces textes ni déclarée responsable de plus de deux accidents pendant les trois ans précédant la demande, y compris une infraction à une loi ou à un règlement semblable d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'un État, ou un accident survenu à ces endroits;

e) que son permis de conduire n'a pas été suspendu et qu'il ne lui a pas été interdit de conduire par suite d'une condamnation résultant d'une infraction à la *Loi*, au *Code de la route* ou à un règlement pris en vertu d'un de ces textes, ou d'une condamnation résultant d'une infraction au *Code criminel* (Canada) n'ayant pas fait l'objet d'un pardon;

(f) has not in the five years immediately preceding the application been convicted of two or more unpardoned offences under the *Criminal Code* (Canada) committed on different dates by means of a motor vehicle or while driving or having care or custody of a motor vehicle;

(g) has not in the five years immediately preceding the application been convicted of an unpardoned offence against the person or a sexual offence under the *Criminal Code* (Canada) or been convicted of a contravention of *The Human Rights Code*, the *Canadian Human Rights Act*, or a similar Act of another province or territory of Canada; and

(h) has not in the three years immediately preceding the application been convicted of a four-demerit offence under *The Drivers and Vehicles Act*, *The Highway Traffic Act*, *The Highway Traffic Act* or a regulation under either of those Acts.

Failing examination

4 An applicant who twice fails any of the examinations referred to in clause 3(a) is not entitled to attempt any of the examinations without the prior consent of the registrar.

Temporary instructor's permit

5 The registrar may issue a temporary driving instructor's permit to an applicant under section 3 who has never held a driving instructor's permit or equivalent in another province or territory of Canada or a state of the United States if the registrar is satisfied that

(a) the applicant is likely to satisfy the requirements in clause 3(a) within a reasonable time; and

(b) there are no other grounds for refusing a permit.

f) qu'elle n'a pas, pendant les cinq ans précédant la demande, été déclarée coupable de deux infractions ou plus au *Code criminel* (Canada) n'ayant pas fait l'objet d'une réhabilitation et perpétrées à des dates différentes au moyen d'un véhicule automobile ou pendant qu'elle était au volant d'un véhicule automobile ou qu'elle en avait la garde ou la responsabilité;

g) qu'elle n'a pas, pendant les cinq ans précédant la demande, été déclarée coupable d'une infraction contre la personne n'ayant pas fait l'objet d'un pardon, d'une infraction d'ordre sexuel visée au *Code criminel* (Canada) ou d'une infraction au *Code des droits de la personne*, à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ou à une loi semblable d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

h) qu'elle n'a pas, pendant les trois ans précédant la demande, été déclarée coupable d'une infraction à la *Loi*, au *Code de la route* ou à un règlement pris en vertu d'un de ces textes, valant quatre points d'inaptitude.

Échec

4 Le requérant qui échoue deux fois à l'un des examens visés à l'alinéa 3a) ne peut se présenter de nouveau à l'un de ces examens sans le consentement du registraire.

Permis d'instructeur temporaire

5 Le registraire peut, en vertu de l'article 3, délivrer un permis d'instructeur temporaire au requérant qui n'a jamais été titulaire d'un permis d'instructeur ni d'un permis équivalent dans une autre province ou un territoire du Canada ou un État s'il est persuadé :

a) que le requérant se conformera probablement aux exigences de l'alinéa 3a) dans un délai convenable;

b) qu'il n'a aucune autre raison de lui refuser un permis.

Conditions of permit

6 A driving instructor's permit is subject to the following conditions:

- (a) the permit holder must not provide services as a driving instructor to or on behalf of any person who the permit holder knows or has reason to believe does not hold a driver training school permit;
- (b) the permit holder must not use any vehicle other than a vehicle permitted under Part 4;
- (c) the permit holder must not use for driver training any part of a street or road if it is ordinarily used for driver testing by The Manitoba Public Insurance Corporation or another person authorized by the registrar to give road tests to drivers;
- (d) the permit holder must not contravene *The Drivers and Vehicles Act*, *The Highway Traffic Act* or a regulation under either of those Acts;
- (e) any other conditions that the registrar imposes on the permit.

Conditions du permis

6 Le permis d'instructeur est assorti des conditions suivantes :

- a) il interdit au titulaire d'offrir ses services d'instructeur à une personne ou au nom d'une personne s'il croit ou a des raisons de croire qu'elle n'est pas titulaire d'un permis d'école de conduite;
- b) il oblige le titulaire à n'utiliser que les véhicules dont l'utilisation est permise en vertu de la partie 4;
- c) il interdit au titulaire d'utiliser, dans le cadre d'un cours, une rue ou un chemin habituellement utilisé lors d'épreuves de conduite par la Société d'assurance publique du Manitoba ou par une personne que le registraire autorise à cette fin;
- d) il interdit au titulaire de contrevenir à la *Loi*, au *Code de la route* ou aux règlements pris en vertu de ces textes;
- e) il comporte toute autre condition qu'impose le registraire.

PART 3

DRIVER TRAINING SCHOOL PERMITS

Issuing driving school permits

7 The registrar may issue a driver training school permit in respect of a school specified in the permit to the school's operator if the operator

- (a) applies on the approved form;
- (b) pays the specified charge;
- (c) submits a copy of a subsisting policy of third-party liability insurance in an amount not less than \$1,000,000. for each training vehicle used by the driver training school; and

PARTIE 3

PERMIS D'ÉCOLE DE CONDUITE

Délivrance d'un permis d'école de conduite

7 Le registraire peut délivrer un permis d'école de conduite, à l'égard d'une école mentionnée au permis, à l'exploitant de l'école pour autant que celui-ci :

- a) présente une demande rédigée à l'aide de la formule approuvée;
- b) acquitte les frais prévus;
- c) présente, pour chaque véhicule-école, une copie d'une police d'assurance de la responsabilité civile en vigueur garantissant un capital assuré d'au moins 1 000 000 \$;

(d) satisfies the registrar that

(i) every driving instructor engaged by the driver training school has a valid instructor's permit, and

(ii) the operator uses for the purpose of providing driver training only vehicles permitted under Part 4.

Conditions of driving school permit

8 A driver training school permit is subject to the following conditions:

(a) the permit holder must continuously maintain the insurance required by clause 7(c);

(b) the permit holder must not permit any driving instructor employed by the driver training school to use for driver training any part of a street or road if it is ordinarily used for driver testing by The Manitoba Public Insurance Corporation or another person authorized by the registrar to give road tests to drivers;

(c) the permit holder must not on any property or in any building occupied by the Government of Manitoba or The Manitoba Public Insurance Corporation solicit with a view to providing driving instruction to any person;

(d) the permit holder must not directly or indirectly, orally or in writing, state or imply that the permit holder is approved by the minister, The Manitoba Public Insurance Corporation, the Government of Manitoba or another agency of the government except that the words "Registered as a driver training school under *The Drivers and Vehicles Act*" may be used;

(e) the permit holder must not either orally or in writing state or imply that a student will, after taking driving instruction with the holder, be guaranteed of obtaining a driver's licence for motor vehicles of the class for which instruction was given;

(f) the permit holder must not contravene *The Drivers and Vehicles Act*, *The Highway Traffic Act* or a regulation under either of those Acts;

(g) any other conditions that the registrar imposes on the permit.

d) convaincre le registraire :

(i) que tous les instructeurs employés par l'école ont un permis d'instructeur valide,

(ii) qu'il n'utilise, pour l'enseignement de la conduite automobile, que les véhicules dont l'utilisation est permise en vertu de la partie 4.

Conditions du permis d'école de conduite

8 Le permis d'école de conduite est assorti des conditions suivantes :

a) il oblige le titulaire à avoir en permanence la police d'assurance prévue à l'alinéa 7c);

b) il interdit au titulaire de permettre à un instructeur employé par l'école de conduite d'utiliser, dans le cadre d'un cours, une rue ou un chemin habituellement utilisé lors d'épreuves de conduite par la Société d'assurance publique du Manitoba ou par une personne que le registraire autorise à cette fin;

c) il interdit au titulaire de faire de la sollicitation, relativement à des cours de conduite automobile, sur un bien-fonds ou dans un immeuble occupé par le gouvernement du Manitoba ou la Société d'assurance publique du Manitoba;

d) il interdit au titulaire de déclarer ou de laisser entendre, directement ou indirectement, verbalement ou par écrit, qu'il est approuvé par le ministre, la Société d'assurance publique du Manitoba, le gouvernement du Manitoba ou un autre organisme du gouvernement, mais il lui permet d'utiliser la mention « École de conduite inscrite en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* »;

e) il interdit au titulaire de déclarer ou de laisser entendre, verbalement ou par écrit, qu'un élève ayant suivi un cours de conduite chez lui obtiendra automatiquement un permis de conduire de la classe visée par le cours;

f) il interdit au titulaire de contrevenir à la *Loi*, au *Code de la route* ou aux règlements pris en vertu de ces textes;

g) il comporte toute autre condition qu'impose le registraire.

Transfer of driving school permit

9(1) A driver training school permit is not transferable except as permitted by subsection (2).

9(2) If the registrar is satisfied that a proposed transferee satisfies all the requirements to obtain a driver training school permit, the registrar may, subject to such terms and conditions as the registrar considers appropriate, approve the transfer of a driver training school permit to the transferee.

Cession d'un permis d'école de conduite

9(1) Les permis d'école de conduite ne peuvent être cédés qu'en conformité avec le paragraphe (2).

9(2) Sous réserve des conditions qu'il juge appropriées, le registraire peut approuver la cession d'un permis d'école de conduite s'il est persuadé que le cessionnaire proposé répond à toutes les exigences s'appliquant à l'obtention d'un permis d'école de conduite.

PART 4

VEHICLES USED FOR
DRIVER TRAINING**Prohibition on use of non-permitted vehicles**

10 Subject to section 13, no person shall use or permit the use of a vehicle for the purpose of providing driver training unless there is a valid training vehicle permit issued under this regulation authorizing the use of the vehicle for that purpose.

Issuing training vehicle permits

11(1) The registrar may issue a training vehicle permit authorizing a driver training school to use a vehicle in giving driver training for that class of vehicle to the vehicle's owner if the owner

- (a) applies on the approved form;
- (b) pays the specified charge; and
- (c) satisfies the registrar that the vehicle
 - (i) is in safe working condition, is an appropriate vehicle for driver training and has been inspected as required by the registrar, and
 - (ii) is or before being used for driver training will be equipped as required by subsection (2) or (3).

PARTIE 4

VÉHICULES UTILISÉS
POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE**Interdiction d'utiliser un véhicule non autorisé**

10 Sous réserve de l'article 13, une personne ne peut utiliser ni permettre que soit utilisé un véhicule pour l'enseignement de la conduite que si un permis d'utilisation de véhicule-école valide et délivré en vertu du présent règlement l'y autorise.

Délivrance d'un permis d'utilisation de véhicule-école

11(1) Le registraire peut délivrer un permis d'utilisation de véhicule-école autorisant une école de conduite à utiliser un véhicule-école pour l'enseignement de la conduite d'un véhicule de la même classe si le propriétaire du véhicule visé :

- a) présente une demande rédigée à l'aide de la formule approuvée;
- b) acquitte les frais prévus;
- c) le convainc que le véhicule :
 - (i) est en bon état, convient à l'enseignement de la conduite automobile et a été inspecté selon ses exigences,
 - (ii) est équipé conformément au paragraphe (2) ou (3) ou qu'il le sera avant d'être utilisé pour l'enseignement de la conduite automobile.

11(2) When a training vehicle is a class 5 motor vehicle, the training vehicle's owner must ensure that the vehicle

- (a) has dual brake pedals in good working order;
- (b) has a functional interior rear-view mirror that is separate from the rear-view mirror with which the motor vehicle was manufactured and is firmly mounted so as to give the driving instructor a clear and unobstructed view of the highway to the motor vehicle's rear; and
- (c) has a sign
 - (i) clearly visible from at least 20 m behind the training vehicle,
 - (ii) firmly affixed to its top or rear, and
 - (iii) containing the words "STUDENT DRIVER", "TRAINING VEHICLE" or "TRAINING CAR" in legible upper case letters at least 7 cm in height, with the lettering and background in contrasting shades.

11(3) When a training vehicle is a vehicle other than a class 5 motor vehicle, the training vehicle's owner must ensure that the vehicle

- (a) has a sign
 - (i) clearly visible from at least 20 m behind the training vehicle,
 - (ii) firmly affixed to its top or rear, and
 - (iii) containing the words "STUDENT DRIVER", "TRAINING VEHICLE" or "TRAINING CAR" in legible upper case letters at least 20 cm in height, with the lettering and background in contrasting shades; and
- (b) conspicuously displays on both its sides in legible upper case letters at least 10 cm in height the name of the driver training school that is permitted to use the training vehicle, with the lettering and background in contrasting shades.

11(2) Le propriétaire d'un véhicule automobile de classe 5 utilisé à des fins d'enseignement s'assure que le véhicule est muni :

- a) d'une deuxième pédale de frein en bon état;
- b) d'un deuxième rétroviseur intérieur en bon état, bien fixé et permettant à l'instructeur d'avoir une bonne vue de la route à l'arrière du véhicule,
- c) d'un panneau :
 - (i) lisible d'une distance de 20 m à l'arrière,
 - (ii) installé solidement sur le toit ou à l'arrière du véhicule,
 - (iii) portant la mention « V É H I C U L E - É C O L E » ou « VOITURE-ÉCOLE » en lettres majuscules lisibles d'au moins 7 cm de hauteur, le fond et les lettres étant de tons différents.

11(3) Le propriétaire d'un véhicule automobile d'une classe autre que la classe 5 utilisé à des fins d'enseignement s'assure que le véhicule :

- a) est muni d'un panneau :
 - (i) lisible d'une distance de 20 m à l'arrière,
 - (ii) installé solidement sur le toit ou à l'arrière du véhicule,
 - (iii) portant la mention « V É H I C U L E - É C O L E » ou « VOITURE-ÉCOLE » en lettres majuscules lisibles d'au moins 20 cm de hauteur, le fond et les lettres étant de tons différents;
- b) porte bien en évidence le nom de l'école de conduite autorisée à utiliser le véhicule-école; le nom est affiché de manière lisible des deux côtés du véhicule en lettres majuscules d'au moins 10 cm de hauteur, le fond et les lettres étant de tons différents.

Conditions of training vehicle permit

12 A training vehicle permit is subject to the following conditions:

- (a) the permit holder must not permit the vehicle to be used for driver training by a person who does not possess a valid driving instructor's permit or driving training school permit;
- (b) the permit holder must not use for driver training any part of a street or road if it is ordinarily used for driver testing by The Manitoba Public Insurance Corporation or another person authorized by the registrar to give road tests to drivers;
- (c) the permit holder must not contravene *The Drivers and Vehicles Act*, *The Highway Traffic Act* or a regulation under either of those Acts;
- (d) any other conditions that the registrar imposes on the permit.

Temporary permit for private vehicle

13 The registrar may, subject to such terms and conditions as the registrar considers appropriate, issue a temporary training vehicle permit authorizing the use of any vehicle for training in how to drive the vehicle if the holder of a driving school permit

- (a) applies on the approved form;
- (b) pays the specified charge; and
- (c) satisfies the registrar that the vehicle is in safe working condition, is an appropriate vehicle for giving driver training and has been inspected as required by the registrar.

PART 5

TERM OF A PERMIT

Term of a permit

14(1) Subject to subsection (2), a permit issued under this regulation expires on March 31 next following the day it is issued.

Conditions du permis d'utilisation de véhicule-école

12 Le permis d'utilisation de véhicule-école est assorti des conditions suivantes :

- a) il interdit au titulaire de permettre que le véhicule soit utilisé pour l'enseignement de la conduite automobile par une personne qui n'est pas titulaire d'un permis d'instructeur ni d'un permis d'école de conduite valide;
- b) il interdit au titulaire d'utiliser, dans le cadre d'un cours, une rue ou un chemin habituellement utilisé lors d'épreuves de conduite par la Société d'assurance publique du Manitoba ou par une personne que le registraire autorise à cette fin;
- c) il interdit au titulaire de contrevenir à la *Loi*, au *Code de la route* ou aux règlements pris en vertu de ces textes;
- d) il comporte toute autre condition qu'impose le registraire.

Permis temporaire pour un véhicule privé

13 Le registraire peut, sous réserve des conditions qu'il juge appropriées, délivrer un permis temporaire d'utilisation de véhicule-école autorisant l'utilisation d'un véhicule-école pour l'enseignement de la conduite de ce véhicule au titulaire d'un permis d'école de conduite qui :

- a) présente une demande rédigée à l'aide de la formule approuvée;
- b) acquitte les frais prévus;
- c) convainc le registraire que le véhicule est en bon état, convient à l'enseignement de la conduite automobile et a été inspecté selon ses exigences.

PARTIE 5

DURÉE DU PERMIS

Expiration des permis

14(1) Sous réserve du paragraphe (2), les permis délivrés en vertu du présent règlement expirent le 31 mars suivant leur délivrance.

14(2) A temporary driving instructor's permit or a temporary permit issued under section 13 expires on the date specified in the permit.

14(3) A permit that is not renewed before the day it expires is not renewable after that day.

14(2) Les permis d'instructeur temporaires et les permis temporaires délivrés en vertu de l'article 13 expirent à la date qui y est indiquée.

14(3) Les permis ne sont pas renouvelables après leur date d'expiration.

PART 6

GENERAL OBLIGATIONS

Records to be kept by driver training schools

15(1) The operator of a driver training school must make and retain in the manner described in subsection (2) for two years at the operator's main place of business the following records:

- (a) a record of the name and address of each person to whom driver training is given;
- (b) the name of the driving instructor who gave the training;
- (c) the type, number, length and date of each driver training session given to a person.

15(2) The operator must keep the records required by subsection (1) separate from the operator's other records and in alphabetical order by name of the person to whom driver training is given, with the information required by clause (1)(c) set out chronologically in the record.

15(3) The operator must at all reasonable times grant the registrar access to and the right to take copies of the records referred to in subsection (1).

High school driver education signs

16 No person shall display or cause to be displayed on any vehicle the words, "High School Driver Education", alone or in combination with other words, unless that person has, or is engaged by a person who has, entered into a contract with The Manitoba Public Insurance Corporation to provide practical driving instruction to high school students.

PARTIE 6

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Tenue de registres par les écoles de conduite

15(1) L'exploitant d'une école de conduite tient et conserve pendant deux ans à son principal établissement, de la façon prescrite au paragraphe (2), des registres contenant les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de chaque élève;
- b) le nom de son instructeur;
- c) le type, le numéro, la durée et la date de chaque cours donné à un élève.

15(2) L'exploitant est tenu de garder les registres qu'exige le paragraphe (1) séparément de ses autres documents et selon l'ordre alphabétique des noms des élèves, les renseignements visés à l'alinéa (1)c) étant donnés par ordre chronologique.

15(3) L'exploitant donne au registraire, à tout moment convenable, accès aux registres visés au paragraphe (1) et le droit d'en faire des copies.

Panneau

16 Une personne ne peut installer ni faire installer sur un véhicule une mention indiquant que le véhicule sert à l'enseignement de la conduite dans une école secondaire que si elle a conclu avec la Société d'assurance publique du Manitoba un contrat d'enseignement de la conduite automobile à des élèves du secondaire ou si elle est engagée par une personne qui a conclu un tel contrat.

Schools to provide receipts and statements

17 The operator of a driver training school must provide each person who is given driver training with a written itemized statement of services provided or rental charged, and a receipt for each payment made.

Permits to be produced

18 The holder of a permit issued under this regulation must produce the permit to a police officer or any person acting under the authority of the registrar who requests to see it.

Remise de reçus et de relevés par les écoles

17 L'exploitant d'une école de conduite remet à chaque élève un relevé détaillé des services fournis ou des frais de location demandés ainsi qu'un reçu pour chaque paiement.

Présentation d'un permis

18 Le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement présente le permis à un agent de police ou à une personne agissant sous l'autorité du registraire qui le lui demande.

PART 7

COMING INTO FORCE

Coming into force

19 This regulation comes into force on the same day that *The Drivers and Vehicles Act*, S.M. 2005, c. 37, Schedule A, comes into force.

PARTIE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

19 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, annexe A du c. 37 des *L.M. 2005*.